

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA SPEICHIM PROCESSING à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-28 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la SA SPEICHIM PROCESSING à exercer ses activités à SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 1998 ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la SA SPEICHIM PROCESSING en avril 2013,
- VU la convocation de Monsieur le directeur général de la SA SPEICHIM PROCESSING au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 avril 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble ;

CONSIDERANT qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le classement des activités exercées par l'exploitant au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 1998 est abrogé et remplacé par le tableau et le paragraphe suivants :

Rubrique	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Zones concernées
2770	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installations de régénération de produits usagés par distillation	quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation	2500 t	3A ; 3B
1110	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	3 t	3B
1111-1	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	3B
1130	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	40 m ³	3B
1131-1	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 t	3B
1131-2	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 t	3A ; 3B ; 2A ; 2B ; 19 ; 24

1171-2	A	Dangereux pour l'environnement, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- :		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	40 m ³	3A ; 3B
1172	A	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 200 t	3A ; 3B ; 2A ; 2B ; 19 ; 24
1173	A	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 t	3A ; 3B
1175	A	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS.		quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation	> 1,5 m ³	3A ; 3B
1431	A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	18 colonnes – 40 m ³	-	-	3A ; 3B
1432-2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2a. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Parc à citernes (liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories) de 2560 m ³ Entrepôts de liquides inflammables en fûts de 1ère catégorie de 150 m ³ .	capacité équivalente totale	2710 m ³	3A ; 3B ; 2A ; 2B ; 19 ; 24
1434-2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	- Chargement : 9 x 25 m ³ /h - Dépotage : 8 x 80 m ³ /h + 1 x 40 m ³ /h	-	-	1A ; 1B ; 22 ; 27

2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Colonne d'extraction liquide - liquide	quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation	500 t	3A ; 3B
2915-1	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,		quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	15 m³	3A
2921-1	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	3 circuits : TAR 1 : 6977 kW TAR 2 : 2326 kW TAR 3 : 437 kW	puissance thermique évacuée maximale	9 740 kW	
3410	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates f) hydrocarbures halogénés	Distillation réactive de mélanges à l'exclusion de réacteurs	-	-	3A ; 3B
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Distillation réactive de mélanges à l'exclusion de réacteurs	-	-	3A ; 3B
<u>3510</u>	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours aux activités suivantes : - récupération / régénération des solvants	Capacité totale d'exploitation autorisée à 20 000 t/an	-	-	3A ; 3B
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		capacité totale de stockage	1500 t	

1136	D	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A2. Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Bouteilles de 44 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 kg	3A
2910-A	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes		puissance thermique maximale de l'installation	11,5 MW	8A ; 8B
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 t	

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- d'élimination ou valorisation de déchets dangereux relevant du point 5.1.e,
- de stockage temporaire de déchets dangereux relevant du point 5.5.

La rubrique soulignée, à savoir 3510 – élimination ou valorisation de déchets dangereux, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont décrites par le BREF WT Traitement des déchets.

ARTICLE 2 :

Le chapitre IV - « Pollution des eaux » de l'article 2 « Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 1998, est modifié ou complété conformément aux dispositions ci-après :

IV – POLLUTION DES EAUX

4.1 – Alimentation en eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

(Le reste du paragraphe 4.1 est inchangé)

4.3.3 – Quantité d'eau industrielle rejetée

4.3.3.1 – Le débit journalier, vers la station d'épuration du parc industriel, des effluents formés par les eaux industrielles visées au paragraphe 4.3.1 et par les eaux de purge des circuits de refroidissement et de production de vapeur visées au paragraphe 4.2.3 ne doit pas dépasser :

- 200 m³/j par période de 24 heures,
- 120 m³/j en moyenne mensuelle,
- 2 m³/t de produits bruts traités, en moyenne mensuelle (à partir du 1^{er} juin 2014)

(Le reste du paragraphe 4.3.3 est inchangé)

4.6 – Autosurveillance et contrôle des rejets

4.6.4 - L'exploitant fera procéder trimestriellement en période de fonctionnement des ateliers à une analyse des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés dans le premier tableau de l'annexe 3 ainsi que sur les paramètres suivants : toluène, éthylbenzène et xylènes.

(Le reste du paragraphe du 4.6.4 est inchangé)

ARTICLE 3 :

Le chapitre V - « Déchets » de l'article 2 « Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 1998, est modifié conformément aux dispositions ci-après :

V – DECHETS

5.9 – Mélange de déchets dangereux

Les déchets dangereux produits à l'issue du processus de distillation peuvent, après vérification de leur compatibilité et définition d'un protocole adapté, être mélangés avant élimination dans des installations autorisées (incinération de déchets dangereux). Ces mélanges ne doivent en aucun cas avoir pour but de conduire à une dilution de la dangerosité des déchets pris individuellement.

(Le reste du chapitre V est inchangé)

ARTICLE 4 :

A l'article 2 « Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 1998, est ajouté un chapitre VII - « Energie » :

VII – ENERGIE

7.1 – Rapport annuel des consommations énergétiques

L'exploitant établit un rapport annuel des consommations d'énergie prenant en compte le tonnage de produit brut traité ainsi que les heures de fonctionnement machine.

Ce rapport est tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 5 :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 1998, est modifiée conformément aux dispositions ci-après :

Caractéristiques des eaux résiduaires :

Le débit journalier maximal est de 200 m³.

La moyenne annuelle maximale du débit journalier est de 120 m³.

La moyenne mensuelle du débit spécifique rejeté est de 2 m³/t de produits bruts traités (à partir du 1^{er} juin 2014).

Les effluents rejetés vers la station d'épuration du parc industriel de la Plaine de l'Ain respectent les normes de rejet ci-après :

Paramètres	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration limite (mg/l)
Matières en suspension (MES)	10	100
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100	800
Demande chimique en oxygène (DCO)	200	2000
Azote global (exprimé en N)	5	100
Phosphore total (exprimé en P)	1	10
Hydrocarbures totaux	1	15
Composés organiques halogénés (AOX)	0,25	5
Cyanures	-	0,1
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	-	0,1
Métaux totaux (Cu+Cr+Fe+Ni+Al+Pb+Sn+Zn)	-	5
Mercuré	-	0,05
Cadmium	-	0,1
Indice phénols	-	0,3

(Le reste de l'annexe 3 est inchangé)

ARTICLE 6 :

Le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 1998, est modifié conformément aux dispositions ci-après :

REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Installations / Rejet	Paramètres	Méthodes	Valeurs limites		Fréquence de mesure
			Concentration (18 % O2)	Flux	
Tous rejets canalisés (en sortie des équipements de traitement visés dans l'arrêté)	COV canalisés	NFX 44052	150 mg/Nm ³		1 campagne annuelle sauf pour pour le condenseur cryogénique :1 campagne trimestrielle
Ensemble de l'établissement	COV canalisés et diffus	Bilan matière		25 t/an	Bilan annuel

ARTICLE 7 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une évaluation des risques sanitaires (ERS) générés par le fonctionnement de son établissement.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique relative à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permettant d'atteindre les niveaux de performances correspondants pour les rejets aqueux en DBO5 et DCO et rendre le ratio DCO/DBO5 inférieur à 3,5.

ARTICLE 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur général de la SA SPEICHIM PROCESSING - Parc industriel de la Plaine de l'Ain - Allée du Bois des Terres - 01150 SAINT-VULBAS ;

et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2014

Le préfet,
Pour le préfet,

le secrétaire général


Dominique LEPIDI

